

Prévenir les dynamiques d'intimidation dans le cadre gymnasial (2020).

Date de révision : 2025

Table de matières

Sommaire.....	2
Que dit la loi ?	2
Définitions	3
L'intimidation.....	3
Notre position de principe	4
Objectifs.....	5
Mesures préventives.....	5
Procédures à suivre en cas d'intimidation.....	5
Mesures disciplinaires.....	6
Personnes de référence	7
Annexes	8
Les articles de lois suisses	8
Les signes et symptômes associés à l'intimidation.....	10

Sommaire

En accord avec l'art. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

L'art. 2 dénonce les distinctions, notamment de « race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Par ailleurs, « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, » (art. 26, al. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :1948)

Ainsi, l'art. 9, al. 2 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (2011) précise : « l'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents. »

En parallèle, « l'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle, » (art. 10, al. 2 de la Loi sur l'enseignement obligatoire : 2011).

Que dit la loi ?

S'il est vrai que nous ne sommes pas censés ignorer la loi, il est tout aussi vrai que nous ne vivons pas forcément avec un code civil ou un code pénal sous le bras. Parfois l'usage, les us et coutumes peuvent brouiller notre sens de la justice et nous faire oublier que telle parole, telle utilisation du téléphone portable ou d'une application, tel geste, n'est tout bonnement pas admissible et même pénalement répréhensible. Le tout étant dûment inscrit dans différents textes de loi.

Nous avons donc sélectionné les différents articles qui traitent de l'intimidation sous ses différentes formes.

La Constitution fédérale suisse : 2018.

Art.7 : La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 8, al. 2 : Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 13 :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Code pénal suisse : 2020 (veuillez trouver les détails en annexe).

- Article 123 : Lésions corporelles simples ;
- Article 173 : Diffamation ;
- Article 174 : Calomnie ;

- Article 177 : Injure ;
- Article 179 septies : Utilisation abusive d'une installation de communication ;
- Article 180, al. 1 : Menaces ;
- Article 181 : Contrainte ;
- Article 189, al. 1 : Contrainte sexuelle ;
- Article 190, al. 1 : Viol ;
- Article 193, al. 1 : Abus de la détresse ;
- Article 194, al. 1 : Exhibitionnisme ;
- Article 197, al. 1 et 2 : Pornographie ;
- Article 198, al. 2 : Désagréments causés par la confrontation à un acte sexuel ;
- Article 261 : Atteinte à la liberté de croyance et des cultes ;
- Article 261 bis : Discrimination raciale.

La Code civil suisse : 2019 (veuillez trouver les détails en annexe).

Art. 28 : Protection de la personnalité contre des atteintes (violence, menaces ou intimidation).

Définitions

La discrimination liée à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (y compris homophobie et transphobie) fait référence au mépris, rejet, ou haine envers des personnes non hétérosexuelles et/ou non cisgenres et/ou non dyadiques. La discrimination liée à l'orientation sexuelle englobe les préjugés, l'hostilité systématique à l'égard d'autrui ; elle peut se manifester par la peur, la haine, l'aversion, l'intimidation, la violence ou encore la désapprobation intellectuelle intolérante envers l'ensemble de la communauté LGBTQI+ (lesbienne, gay, bisexuelle, trans, queer, intersexe et assimilées).

La glottophobie ou la discrimination linguistique concerne la discrimination fondée sur « le mépris, la haine, l'agression, le rejet, l'exclusion, de personnes, discrimination négative effectivement ou prétendument fondés sur le fait de considérer incorrectes, inférieures, mauvaises certaines formes linguistiques (perçues comme des langues, des dialectes ou des usages de langue) usitées par ces personnes, en général en focalisant sur les formes linguistiques (et sans toujours avoir pleinement conscience de l'ampleur des effets produits sur les personnes, » (Philippe Blanchet, 2016).

Le racisme est une attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes.

Le sectarisme est l'attitude intransigeante de partisans intolérants d'une opinion, d'un parti ; il est lié à **la discrimination religieuse** (y compris l'antisémitisme et l'islamophobie). Ce dernier désigne l'action de distinguer de façon injuste ou illégitime, comme le fait de séparer un individu ou un groupe social des autres en le traitant moins bien, à cause de sa religion.

La xénophobie fait référence à la discrimination et/ou l'hostilité systématique liée à l'origine nationale ; elle peut se manifester par l'exaltation de la culture de son endogroupe, à travers certaines formes de nationalisme par exemple, et le dénigrement, le rejet, voire la destruction de la culture du ou des groupes étrangers, ou des agressions verbales ou physiques des membres de ce groupe, pour assurer la pureté présumée de l'identité de l'endogroupe.

L'intimidation

L'intimidation se définit comme une forme de violence qui vise à déstabiliser, inférioriser, isoler, marginaliser, voire l'exclusion d'une ou plusieurs personnes. L'intimidation est une forme d'abus

d'une position de pouvoir et peut se manifester par des actes de violence physique et/ou psychologique. On rencontre des situations d'intimidation partout et dans toutes sortes de relations sociales : à l'école ou dans l'espace public.

L'intimidation physique est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs, par exemple : les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes, etc.

L'intimidation de rue désigne les comportements adressés aux personnes dans les lieux publics – rue, parcs, transports publics, bars et discothèques – visant à les interpeller verbalement ou non en leur envoyant des messages intimidants, insistants, irrespectueux, humiliants, menaçants, insultants en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur orientation sexuelle. Subis souvent de manière répétée, ces comportements peuvent rendre les lieux publics inhospitaliers et désécurisants pour les personnes qui en sont cibles de l'intimidation.

L'intimidation sexuelle est constituée de paroles, d'actes ou de gestes à connotation sexuelle, non désirés et qui provoquent l'inconfort et la crainte de celle, le plus souvent, à qui elles sont destinées et qui ont pour objectif de l'inférioriser et d'obtenir des faveurs sexuelles.

Exemples :

- Contacts physiques inopportuns, non désirés, attouchements apparemment accidentels ;
- Remarques désobligeantes concernant le physique, le comportement sexuel ;
- Propos obscènes, sexistes (plaisanteries, remarques, chansons...) ;
- Exposition, l'affichage et la mise à disposition pornographique ;
- Exhibition ;
- Menaces, contrainte sexuelle, viol.

La cyber-intimidation existe à travers Internet et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, smartphones, forums, chats, jeux interactifs, etc.). Elle peut alors prendre la forme d'une propagation, de manière répétitive et massive, de photos, vidéos, rumeurs ou propos malveillants à l'égard d'un autre élève. Ceci est dangereux car il s'exerce en dehors du cadre scolaire et de façon permanente. Les contenus sont diffusés très rapidement car les informations (visuelles ou textuelles) s'échangent instantanément et peuvent donc circuler facilement de portable en portable, par exemple. Les cibles de l'intimidation sont sous pression continuellement : elles n'ont plus de lieu ou d'instant où elles se sentent à l'abri.

Notre position de principe

Si notre mission est de dispenser « un enseignement de culture générale qui prolonge et approfondit celui de la scolarité obligatoire, » (Loi sur l'enseignement secondaire supérieur, 1985 : art. 8, al. 1), nos valeurs se déclinent en rapport avec le climat de notre établissement. Ainsi, le Conseil de direction condamne la discrimination et l'intimidation ; avec cette charte, nous mettons en lumière les procédures pour résoudre des conflits entre les collaborateurs du gymnase.

Dans le but de favoriser une culture scolaire respectueuse, saine et solidaire, le Conseil de direction accorde beaucoup d'importance à la justice réparatrice et la médiation entre les cibles de l'intimidation et leurs intimidateurs présumés ; les faits d'intimidation scolaire sont condamnés, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire, lors des voyages d'études ou sur Internet.

Objectifs

Cette charte met en lumière l'effet destructeur durable sur ses cibles de l'intimidation, permettant aux collaborateurs du gymnase de se renseigner sur ses diverses formes. Avec cette charte, le personnel du gymnase, ainsi que les élèves et leurs représentants légaux, connaissent la position de principe du Conseil de direction à propos de l'intimidation ; ils connaissent, également, les mesures prises par le gymnase, face aux problèmes soulevés.

Mesures préventives

Une bonne gestion de la classe empêche l'intimidation de se produire en premier lieu. De même, la planification des travaux en groupe, les discussions en classe et la disposition des chaises, ainsi que le comportement des maîtres lors de l'accueil et à la fin de la période ont tous leur rôle à jouer dans le cadre du plan de lutte contre l'intimidation en milieu scolaire.

En association avec l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) du Canton de Vaud, le Gymnase de Renens propose des formations continues destinées au personnel ; l'Unité PSPS et le Gymnase de Renens proposent également des ateliers destinés aux élèves, pour sensibiliser les collaborateurs du gymnase aux enjeux de l'intimidation.

Les élèves s'engagent à :

- S'assurer que tout le monde a un camarade ;
- Prendre des mesures positives pour inclure les autres dans les activités sociales et de classe ;
- Être prêt à écouter et à aider les autres ;
- Être sensible aux difficultés des autres ;
- Penser à la façon dont ils se comportent avec les autres ;
- Trouver le temps de se parler ;
- S'impliquer dans des activités pendant les pauses.

Procédures à suivre en cas d'intimidation

La plupart des formes d'agression(s) partent, généralement, d'un rapport de domination et représentent des expressions d'abus d'une position de pouvoir. Pour des raisons socio-culturelles et psychologiques (interdiction relativement récente dans l'ordre juridique, acceptation sociale de certains comportements, cible de l'intimidation en position de faiblesse par rapport à l'agresseur, existence d'une relation de travail que la cible de l'intimidation ne veut pas mettre en danger ...), les personnes touchées par l'une ou l'autre de ces formes d'intimidation ont généralement de la peine à en parler et plus encore à porter l'affaire sur la place publique.

Puisque l'intimidation est un phénomène de groupe, il nous appartient de désamorcer la situation, tout en cherchant des solutions, avant qu'une sanction disciplinaire soit prononcée. Dès lors, il est important de chercher des appuis le plus vite que possible et d'en parler avec une personne de confiance au sein de l'établissement, afin de noter précisément les actes d'intimidation dans le but de désamorcer la situation avant qu'elle dégénère.

En effet, lorsque quelqu'un a le sentiment d'être la cible de « mobbing » ou de vivre un conflit qui ne trouve pas de résolution, il faut agir vite : plus le temps passe, plus il est difficile de rétablir une situation de confiance et de sérénité. Avec le soutien d'une personne de confiance au sein de l'établissement, il est primordial de noter avec précision tous les incidents et les brimades : auteur, date, heure, lieux, faits, propos, témoins éventuels. En cas de cyber-intimidation, nous vous

prions de prendre des captures d'écran, afin d'appuyer votre requête. Nous vous rappelons également que *malgré la suppression d'un post ou un compte donné, les réseaux-sociaux stockent ces données dans « le cloud » ; ainsi, dans le cadre d'une enquête pénale, ils partagent ces informations avec la police.*

En accord avec notre position de principe, la Direction travaille ensemble avec les individus concernés, soit les cibles de l'intimidation et les intimideurs présumés, dans le but de rechercher des solutions réparatrices ; en indiquant les situations d'intimidation rapidement, nous espérons agir avant que celles-ci ne débouchent sur des actes illicites.

Concrètement, nous favorisons les entretiens individualisés avec une cellule d'accompagnement, afin de responsabiliser les acteurs, tout en désamorçant les sentiments de culpabilité. Ce processus assure non seulement l'écoute des cibles d'intimidation dans l'expression de leurs besoins, mais aussi la participation, l'autonomisation et la responsabilisation des personnes concernées, ainsi que la recherche de résultats consensuels et le rétablissement de liens communautaires endommagés.

Chaque professionnel de la vie scolaire a un rôle à jouer, chacun à son niveau. Ainsi, tout membre du personnel qui a connaissance de faits d'intimidation doit avertir sans délai la Direction de l'établissement. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

En cas d'intimidation de rue, la première chose à faire est de se mettre en sécurité, en entrant dans un lieu public, en interpellant les forces de sécurité etc. Lorsque la ou les destinataires de l'intimidation ne courent aucun danger, elles peuvent interpellier et confronter les auteurs. Le rôle passif ou actif de tiers peut, dans ce genre de situation, faire toute la différence.

Mesures disciplinaires

Outre les sanctions pénales (cf. généralités), art. 32 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (2010) propose les sanctions suivantes dans le cadre de l'enseignement secondaire supérieur, qui fait suite à la scolarité obligatoire :

1. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :
 - Le devoir supplémentaire ;
 - L'exclusion d'une leçon ;
 - La retenue ;
 - L'exclusion temporaire ;
 - L'exclusion définitive.
2. L'exclusion temporaire peut être assortie d'un changement d'établissement.

Personnes de référence

Outre les maîtres de classe, les médiateurs et les infirmières scolaires, les cibles ou témoins d'intimidation scolaire peuvent prévenir la Direction de l'établissement :

- M. Laurent de Schoulepnikoff, directeur : laurent.de-schoulepnikoff@vd.ch
- M. Javier Iglesias, doyen : javier.iglesias@vd.ch
- Mme Violaine Khan, doyenne : violaine.khan@vd.ch
- Mme Eva Digon Truan, doyenne : eva.digon@vd.ch
- Mme Ana-Cristina Torrado, doyenne : ana-cristina.torrado@vd.ch
- Mme Amandine Forny, doyenne : amandine.forny@vd.ch
- Mme Céline Matthey, doyenne : celine.matthey@vd.ch

Si les cibles de l'intimidation ou leurs représentants légaux estiment qu'il y a eu une faute d'une ou plusieurs personnes de l'établissement, ils peuvent aussi contacter la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire :

Rue St-Martin 24
1014 Lausanne

Annexes

Les articles de lois suisses

La Code pénal suisse (2020) :

Art. 123 Al. 1 : celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 173 Al. 1 : celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

Art. 174 Al. 1 : celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 177 Al. 1 : celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

Art. 179 septies : celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 180 Al. 1 : celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 181 Al. 1 : celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 189 Al. 1 : celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 190 Al. 1 : celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

Art. 193 Al. 1 : celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 194 Al. 1 : Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

Art. 197

1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

Art. 198 Al. 1 : Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 261 : celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu [...] sera puni d'une peine pécuniaire.

Art. 261 bis : celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle [...] celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part ; celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité [...] sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La Code civil suisse (2019) :

Art. 28

1. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
2. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28b

En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

1. De l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ;
2. De fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ;
3. De prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (2020) :

Art. 328

1. L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.
2. Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Les signes et symptômes associés à l'intimidation

Les actes constitutifs d'intimidation en milieu scolaire peuvent entraîner une dégradation des conditions de vie de la cible de l'intimidation, et cela se manifeste notamment par :

- L'anxiété ;
- La dépression ;
- La peur suscitée par la perspective de marcher à l'école ;
- La peur suscitée par la perspective de prendre les transports en commun et la demande à être amené à l'école en voiture ;
- La phobie scolaire ;
- L'absentéisme ;
- La manque de confiance en soi ;
- Les tentatives ou les menaces d'automutilation ;
- Des travaux incomplets ;
- Des biens endommagés ou « disparus » ;
- La demande d'argent ou le vol, fait à la cible de l'intimidation ;
- La perte de l'argent ;
- Des coupures ou des ecchymoses inexplicables ;
- L'agressivité ;
- L'intimidation d'autres enfants ou frères et sœurs ;
- La perte de l'appétit ;
- La peur de dire ce qui ne va pas ;
- Des excuses improbables pour ce qui précède ;
- La peur d'utiliser Internet ou un téléphone portable ;
- L'anxiété lorsqu'un message sur les médias sociaux / SMS est reçu.

À l'école :

- La chute des résultats scolaires ;
- Du mal à se joindre à un groupe pendant le travail en classe et la discussion ;
- La réticence à répondre aux questions en classe ou à demander de l'aide pédagogique ;
- La manque de confiance en soi ;
- Le désengagement ;
- L'isolement pendant des pauses ;
- Un manque d'engagement dans le travail en classe et les devoirs.

adapté de Langley Grammar School, 2019 : *Anti-Bullying Policy & Guidance*